

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°011-2024

Nature de l'acte : 3 Domaine et patrimoine - 3.5 Actes de gestion du domaine public

OBJET : Convention autorisant l'occupation temporaire du domaine public – réservoir d'eau CHATEL-GUYON

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-22, L.2125-1 1°,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2, L.5211-10,

Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 1^{er} décembre 2018 et n°20230523 du 20 mars 2023 fixant les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°20200723. 10 du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10,

Vu le projet de convention de autorisant l'occupation temporaire du domaine public entre RLV et la commune de CHATEL-GUYON, ci-annexé,

Considérant que le Président a délégation, en vertu de la délibération susvisée, « *de décider de (...) la mise à disposition temporaire de biens mobiliers et immobiliers pour une durée n'excédant pas un an* »,

Considérant que, du fait de l'exercice des compétences eau et assainissement, les biens des communes concernées ont été mis à disposition de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans. La commune de CHATEL-GUYON souhaite déployer un réseau de radiocommunication visant à satisfaire les besoins de la Police Municipale en exercice sur son territoire. Dès lors, elle a sollicité l'autorisation d'implanter une antenne de radiocommunication sur le réservoir d'eau potable sis chemin de Porte Bouche à CHATEL-GUYON,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la commune de CHATEL-GUYON sur le réservoir d'eau sis chemin de Porte Bouche (parcelle ZB 57) sur la commune de CHATEL-GUYON.

Article 2 :

De consentir cette occupation temporaire du domaine public à titre gratuit.

Article 3 :

De signer le projet de convention annexé à la présente et tous les actes y afférent.

Article 4 :

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse.

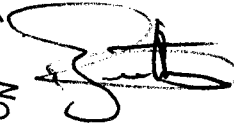
Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 12 janvier 2024

Par délégation du Président,
le vice-président délégué
à l'eau et l'assainissement

COMMUNAUTE
Riom
Limagne
et Volcans
D'AGGLOMERATION



Patrice GAUTHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration)

**CONVENTION AUTORISANT L'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE RLV ET LA COMMUNE DE CHATEL-GUYON**

Entre :

La **Commune de Châtel-Guyon**, personne publique dotée de la personnalité morale, dont le siège est situé 10 rue de l'Hôtel de Ville 63140 CHATEL-GUYON et représentée par Monsieur Frédéric BONNICHON ayant reçu délégation pour ce faire par délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020.

Désignée ci-après « **l'occupant** » ;

ET

La **Communauté d'Agglomération « Riom Limagne et Volcans »**, établissement public de coopération intercommunal doté de la personnalité morale, dont le siège est situé 5, mail Jost Pasquier 63200 RIOM, représentée par Monsieur Patrice GAUTHIER, agissant en sa qualité de vice-président délégué à l'eau et l'assainissement.

- Vu la délibération n°20200723. 10 du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10,
- Vu l'arrêté du Président en date du 16 juillet 2020, reçu en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrice GAUTHIER, 13^{ème} vice-président délégué à l'eau et l'assainissement,
- Vu la décision du Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans en date du 12 janvier 2024, télétransmise à la préfecture le ___ février 2024.

Désignée ci-après « **le propriétaire** ».

Il est préalablement exposé :

À la suite du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020 à la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) et conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, les biens des communes concernées ont été mis à disposition de RLV. Dès lors, au sein de la présente convention, il sera fait mention de RLV en qualité de « propriétaire » des ouvrages concernés situés sur la commune de Châtel-Guyon.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Commune de Châtel-Guyon souhaite déployer un réseau de radiocommunication visant à satisfaire les besoins de la Police Municipale en exercice sur son territoire. La réalisation de ce projet nécessite l'installation d'ouvrages et d'équipements radioélectriques dédiés sur des « points hauts ». Afin de pourvoir à ses missions, la commune de Châtel-Guyon a sollicité l'autorisation d'implanter une antenne de radiocommunication sur le réservoir d'eau potable de Porte-Bouche dont RLV est propriétaire.

Compte tenu de cette situation et afin d'assurer la couverture radioélectrique pour les besoins des réseaux de radiocommunication, le propriétaire autorise l'occupant à occuper le domaine public par l'intermédiaire de la présente convention dans les conditions et modalités définies ci-après.

Article 1 – Objet et nature des équipements

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, l'occupant qui l'accepte, à occuper à titre précaire et révocable les emplacements précisés à l'article 2 afin de lui permettre d'implanter des équipements de radiocommunication détaillés ci-après.

Le propriétaire autorise l'occupant, sous sa responsabilité, à faire installer par la société AXIANS les équipements radioélectriques et leurs accessoires détaillés en annexe 1.

Ces aménagements demeurent de la propriété pleine et entière de l'occupant y compris à l'expiration de la convention.

Article 2 – Caractéristiques et destination de l'emprise

Le propriétaire, après avoir pris connaissance de la nature des équipements décrits en annexe 1, autorise l'occupant à occuper la parcelle cadastrée n° **ZB 57**, sise **chemin de Porte Bouche** à **CHATEL-GUYON** d'une surface de 1600 m².

Sur cette parcelle les ouvrages destinés au service public d'eau potable tels que décrits ci-dessous sont implantés :

- un réservoir d'eau potable en structure béton, dénommé « réservoir de Porte Bouche », construit en 1960 et présentant une capacité de stockage utile de 1880 m³. Cet ouvrage dessert les abonnés du service d'eau potable de la commune de CHATEL-GUYON. L'ouvrage est directement accessible par une porte centrale sécurisée avec escalier, côté chemin de Porte Bouche ;
- une clôture d'enceinte en panneaux rigides de 2 m de hauteur disposant d'un portail et un portillon permettant l'accès à l'extérieur de l'ouvrage ;
- des équipements à l'intérieur de l'ouvrage tels que décrits dans la fiche ouvrage en annexe 2.

Après avoir pris connaissance de l'aménagement existant sur ladite parcelle, l'occupant réalisera les installations radioélectriques selon les modalités décrites en annexe 1.

Ces implantations sont représentées par des plans permettant leur visualisation en annexe 1.

L'occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit de réservation d'emplacement sur l'ouvrage non expressément prévu par le propriétaire.

L'immeuble, objet de la présente convention, reste affecté à titre prioritaire à l'exécution du service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, le propriétaire s'engage à communiquer les informations relatives à l'autorisation d'occuper ci-accordée au délégataire chargé de la gestion du service public afférent, le cas échéant.

Les emprises mises à disposition sont strictement réservées aux installations techniques d'émission et/ou de réception de signaux radioélectriques à usage de la Police Municipale. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune autre utilisation de quelque nature que ce soit.

Article 3 - Entrée en vigueur, durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par reconduction expresse.

Au moins trois mois avant l'expiration de la durée initiale, l'occupant s'il le souhaite, devra adresser au propriétaire une demande de renouvellement de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Le propriétaire s'engage à lui faire un retour dans le mois de sa demande. La convention sera renouvelée dans les mêmes conditions, sous réserve des modifications qui ont pu faire l'objet d'un avenant, et pour la même durée, par accord entre les parties.

Article 4 – Exécution de la convention

▪ **Avenant(s) à la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'un ou plusieurs avenants pendant sa durée d'exécution. Ces avenants seront demandés par l'occupant ou le propriétaire. Quelle qu'en soit l'origine, une rédaction sera proposée par le propriétaire, après consentement réciproque des parties sur les modifications apportées. Tout avenant entrera en vigueur à la date de signature la plus tardive des parties.

▪ **État des lieux**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par le Service des Eaux de RLV lors de la mise à disposition des emplacements visés à l'article 2 puis à l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit. Dans ce dernier cas, une pré-visite sera réalisée un mois avant la sortie de l'occupant permettant d'inventorier les ouvrages au préalable.

À défaut d'accord entre les parties, l'état des lieux est établi par un huissier de justice sur l'initiative de la partie la plus diligente et dont les frais seront répartis par moitié entre les co-contractants.

▪ **Procédure d'accès au site – Demande**

Les ouvrages mis à disposition par le propriétaire ont pour seule vocation le stockage et la distribution de l'eau potable à la population. À ce titre, ils sont d'intérêt stratégique et leur accès y est strictement règlementé. Toutes les précautions nécessaires liées à la protection et au respect de la qualité de l'eau doivent être prises.

L'accès à la parcelle n'est autorisé qu'en présence d'un agent du Service des Eaux de RLV ou d'un agent de son exploitant, le cas échéant. Il en va de même pour les interventions à l'intérieur du réservoir qui ne pourront avoir lieu qu'en leur présence.

La demande d'accès devra être formulée par téléphone ou par mail au Service des Eaux de RLV selon les modalités définies en annexe 3.

▪ **Procédure d'accès au site – Modalités**

Pour toute intervention programmée, l'occupant s'engage à prévenir le propriétaire au moins trois semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder au site. Dans sa demande, il précisera l'identité et la qualité des intervenants sollicitant l'accès à l'ouvrage, leur numéro de téléphone, le jour et l'heure, l'objet et la nature de l'intervention ainsi que sa durée (installation, maintenance, entretien, contrôle, matériel déployé).

Les personnes désignées ci-dessus devront présenter le jour de l'intervention une carte professionnelle afin de pouvoir accéder au réservoir.

En cas d'urgence, l'occupant s'engage à prévenir le propriétaire par téléphone au numéro indiqué en annexe 3 au moins 3 heures avant l'heure d'accès souhaité.

Le propriétaire ou son exploitant peuvent refuser la date d'intervention en cas de nécessité de service (travaux, nettoyage...)

▪ **Obligations des parties**

Le propriétaire, conformément aux principes dégagés de l'article 1719 du code civil, s'oblige à faire jouir paisiblement l'occupant du bien mis à disposition pendant toute la durée de la convention. Il ne pourra pas intervenir sur les équipements techniques de l'occupant, hormis en cas d'urgence dûment justifiée. Dans un tel cas, l'occupant sera informé de la nature de l'intervention dans les deux jours de sa réalisation.

L'autorisation consentie à l'occupant sur le bien objet de la présente convention n'est pas constitutive d'un droit réel au sens du Code Général de la Propriété des Personnes publiques.

Dans le cadre de l'exploitation des équipements techniques, l'occupant s'engage à :

- occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 2 : ne faire aucune modification des équipements susceptible de porter atteinte au bâtiment ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe, sans l'autorisation expresse du propriétaire ;
- aviser le propriétaire immédiatement de toutes dégradations subies par l'installation dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le bâtiment (réservoir d'eau) quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et de réaliser les travaux de remise en état à sa charge ;
- maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté les emplacements occupés ;
- réaliser, sur la demande du propriétaire dûment justifiée, la suspension du fonctionnement des équipements techniques (ex : travaux dans ou à proximité du périmètre de sécurité).

L'occupant s'engage à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art pour la réalisation de travaux ainsi que la qualité de l'eau et la bonne marche des ouvrages du propriétaire.

Les interventions, dans ou sur l'ouvrage, ne doivent pas être susceptibles de contaminer l'eau par chute d'objets, de produits ou de dépôt de poussières. Ainsi par exemple, l'emploi de produits chimiques au-dessus ou à proximité du réservoir est strictement interdit.

▪ **Sous-location et cession**

L'autorisation d'occupation est délivrée à l'occupant à titre strictement personnel. Ce dernier ne peut pas céder les droits ou les emplacements issus de la présente convention, concéder, sous-louer, ou mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des biens ou des droits qui font l'objet de la présente convention, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit.

Cependant l'occupant est libre dans le choix de l'installateur et du gestionnaire des installations de radiocommunication, sous réserve d'en communiquer les informations au propriétaire.

▪ **Résiliation - A l'initiative du propriétaire**

Cette convention pourra être résiliée pour motif d'intérêt général à l'initiative du propriétaire, en respectant un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le propriétaire aura la faculté de résilier la présente convention en cas de manquement grave de l'occupant à ses obligations découlant des présentes, un mois après mise en demeure préalable, en lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet. Il peut notamment s'agir des cas suivants :

- la non-production annuelle du justificatif de l'assurance responsabilité civile de l'occupant mentionné à l'article 7 ;
- une pollution de l'eau s'il est dûment établi que celle-ci est consécutive à une négligence de l'occupant ;
- le non-respect par l'occupant des conditions d'accès à l'ouvrage précités ;
- le non-respect par l'occupant de la réglementation en termes d'émission d'ondes radioélectriques.

▪ **Résiliation - À l'initiative de l'occupant**

La présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'occupant retirerait ses équipements, sans avoir à en justifier le motif auprès du propriétaire. Dans ce cas, l'occupant en avise le propriétaire six mois avant l'enlèvement des équipements par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant aura la faculté de résilier la présente convention en cas de retrait d'autorisation ou pour toute autre raison en lien avec la sécurité (impossibilité de se conformer à la réglementation en vigueur notamment en matière de distances de précaution liées à l'émission d'ondes radioélectriques, etc.). Il adressera au propriétaire une lettre recommandée avec accusé de réception.

▪ **Expiration de la convention**

A la cessation de la convention ou de son non-renouvellement ou en cas de résiliation, l'occupant reprendra les éléments détachables qu'il aura incorporé au site concerné et remettra les lieux dans leur état initial, à ses frais compte tenu d'un usage et d'un entretien normal. Un état des lieux sera réalisé dans les conditions définies à l'article 4.

Article 5 - Travaux d'installation, d'entretien et de réparation

▪ **Autorisations administratives**

L'occupant fera son affaire personnelle d'obtenir les autorisations administratives préalables et indispensables à l'installation et au fonctionnement des ouvrages implantés sans que le propriétaire et son délégataire, le cas échéant, puissent être inquiétés ou recherchés à ce sujet.

L'occupant fournira une copie de l'ensemble des autorisations susvisées au propriétaire lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.

▪ **Contrôle des équipements radioélectriques**

L'installation des équipements radioélectriques devra être mise en œuvre dans le respect des règles de l'art et des normes techniques en vigueur, et présenter toute garantie de sécurité quant à leur tenue et leur solidité.

Pour ce faire, l'occupant s'engage à faire appel, à ses frais exclusifs, à un installateur de son choix, et le cas échéant, à un bureau d'études techniques et à soumettre le dossier technique correspondant à l'examen d'un bureau de contrôle agréé (APAVE, SOCOTEC, etc.) afin de s'assurer que les installations :

- présentent une garantie de stabilité et de résistance suffisante,
- ne mettent pas en péril la résistance technique mécanique du réservoir, l'étanchéité du génie civil,
- préservent l'intégrité du réservoir et des revêtements d'étanchéité.

Une copie du rapport du bureau de contrôle sera remise au propriétaire avant la mise en service de l'installation.

L'occupant s'engage à faire procéder à ses frais à tous travaux complémentaires qui seraient prescrits par l'organisme de contrôle. En contrepartie, le propriétaire accepte que l'occupant réalise ces travaux.

▪ **Protection foudre**

Sauf s'il existe déjà, l'occupant s'engage à mettre en œuvre à sa charge un paratonnerre adéquat pour protéger ses équipements et ceux du propriétaire qui pourraient être atteints du fait de l'existence des antennes et matériels installés par l'occupant.

▪ **Réalisation des travaux, de l'entretien et de la maintenance**

- Par l'occupant

De façon générale, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des équipements implantés par l'occupant ne devront être la source d'aucune dégradation et n'apporter aucun trouble au fonctionnement du service public situé sur l'emplacement destiné à accueillir ces équipements, ni présenter aucun risque pour les agents intervenant sur le site ou à des tiers

En amont, l'occupant préviendra le propriétaire du début de la réalisation des travaux, dans le respect de la procédure d'accès au site décrite à l'article 4. L'implantation des ouvrages se réalisera conformément au projet technique en annexe 1 et aux frais exclusifs de l'occupant dans le strict respect des normes en vigueur et des règles de l'art en veillant à ce que ladite implantation soit la moins dommageable possible pour le domaine public. Les plans de récolement des installations devront être remis au propriétaire dans un délai maximum de trois mois après réception de travaux par l'occupant.

La conservation, la protection et l'entretien des installations de l'occupant sont à la charge exclusive de celui-ci, qui est garant de la solidité et de la sécurité de ses installations. L'occupant s'oblige à veiller au maintien de ses installations en parfait état et aux conditions dans lesquelles elles sont été établies en application de la présente convention.

- Par le propriétaire

Dans le cas où des travaux (neufs, de réparation ou de modification) seraient effectués sur le réservoir et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations de l'occupant, ce dernier s'engage à effectuer lui-même à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place des installations, après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 1 mois à l'avance. Cette lettre précisera, à titre indicatif, la durée estimée des travaux.

▪ **Modalités de branchement et fluides**

Au cas où l'activité de l'occupant rendrait nécessaire le branchement d'une ligne téléphonique ou de liaison(s) spécialisée(s), celui-ci sera pris en charge par l'occupant qui souscrira un abonnement à son nom auprès de l'opérateur. Le cheminement du circuit de l'opérateur devra être déterminé en accord avec le propriétaire.

L'occupant prend en charge son approvisionnement en énergie et conclut un abonnement en son nom.

Article 6 – Hygiène et Sécurité

▪ **Hygiène**

L'occupant s'engage à respecter les règles d'hygiène qui prévalent dans les installations d'eau potable et notamment la circulaire DGS/VS4 n°98-05 du 6 janvier 1998 relative aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens, sous contrainte d'arrêt immédiat d'intervention (défense de fumer, désinfection des chaussures, utilisation exclusive de produits agréés alimentaire...).

En cas d'incident pouvant avoir une conséquence sur le fonctionnement de l'ouvrage ou le maintien en toute sécurité du service public de distribution de l'eau, l'occupant s'engage à en avertir le propriétaire et le délégataire, le cas échéant, sans délai.

▪ **Sécurité**

L'occupant s'engage à maintenir ses installations en conformité avec la réglementation en vigueur notamment en matière de distances de précaution liées à l'émission d'ondes radioélectriques. A ce titre, il veillera au respect des dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. L'occupant s'engage à respecter les limites définies par les normes en vigueur et relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des installations. Dès lors, il réalisera à ses frais les balisages de précaution et l'affichage requis par la réglementation en vigueur et informe le propriétaire sur les mesures de sécurité à adopter à proximité des installations. En conséquence, le propriétaire s'engage à informer toute personne intervenant pour son compte de ladite réglementation ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, l'occupant s'engage à mettre en conformité ses installations dans les délais prévus par ces textes.

Si l'occupant est dans l'impossibilité de s'y conformer dans les délais légaux, il suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité, et fera son affaire des éventuels recours des tiers.

Article 7 - Responsabilité et assurances

L'occupant est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans l'ouvrage du propriétaire du fait de la défaillance des installations de radiocommunication.

L'occupant est responsable des préjudices et dommages de toute nature qui pourraient être causés aux installations et à leur bon fonctionnement appartenant au propriétaire et/ou au délégataire, le cas échéant, ainsi qu'à leurs agents et matériels, par sa propre intervention ou celle des personnes intervenant pour son compte.

L'occupant est aussi responsable des dommages de pollution de l'eau stockée dans l'ouvrage et distribuée, qui seraient causés directement par lui, les personnes ou entreprises intervenant pour son compte ou du fait de son ou leur matériel.

L'occupant est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurance rédigées en langue française et garantissant :

- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel, à raison des dommages de toute nature qu'ils soient matériels ou corporels causés à l'agglomération, à ses agents ou à des tiers ;
- les dommages (notamment vol, incendie, bris de machine, risques divers) subis par ses propres équipements techniques ;
- les risques de foudre, de pollution accidentelle de l'eau potable et d'atteinte à l'environnement.

L'occupant doit justifier de ces garanties en produisant une attestation d'assurance à la signature de la convention puis tous les ans auprès du propriétaire. Tout défaut de production après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois entraînera la résiliation de la présente convention.

L'occupant s'engage à ne demander aucun dédommagement au propriétaire en cas de dégradations survenant à ses installations du fait de l'utilisation normale de l'ouvrage.

Article 8 – Conditions financières

En application de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit compte tenu que les installations prévues par l'occupant concourent à l'exercice d'un service public d'intérêt général non lucratif (police municipale).

Les frais d'alimentation électriques des installations de l'occupant seront remboursés annuellement au propriétaire ou à son exploitant. Pour ce faire, un sous-comptage sera installé par l'occupant afin de déterminer la consommation électrique liée aux installations concernées par la convention. Le propriétaire ou son exploitant facturera le montant annuel des frais d'électricité au prorata de la consommation électrique relevée annuellement.

La facturation sera établie en janvier de l'année n+1, une fois la consommation annuelle connue.

Article 9 – Litiges

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tous les litiges relatifs à la présente convention seront du ressort du tribunal dans lequel est situé l'ouvrage, soit le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63000

Article 10 – Confidentialité, informatique, fichiers et liberté

▪ **Confidentialité**

Les parties sont tenues au secret professionnel.

En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution du présent contrat.

▪ **Informatique, fichiers et liberté**

Les informations nominatives seront utilisées pour les besoins de la gestion du patrimoine. Elles ne feront l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (R.G.P.D.) par l'intermédiaire du Délégué à la protection des données de l'occupant et du propriétaire.

Article 11 – Documents contractuels

La présente convention a pour annexes :

- le descriptif technique des ouvrages et équipements implantés et les plans projetés d'implantation (annexe 1),
- la fiche ouvrage du réservoir de Porte-Bouche (annexe 2).
- les contacts en cas de demande d'accès (annexe 3),

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Riom, le __/__/2024

Pour la commune de CHATEL-GUYON

Le Maire,
Frédéric BONNICHON

Pour la communauté d'agglomération
RIOM LIMAGNE et VOLCANS

Par délégation du Président,
Le vice-président délégué à l'eau et
l'assainissement,

Patrice GAUTHIER

ANNEXES

Annexe 1 : Descriptif technique des ouvrages et équipements implantés et plan projeté d'implantation